

ASSEMBLÉE 22ème session Point 10 de l'ordre du jour A 22/Res.930 17 décembre 2001 Original: ANGLAIS

RESOLUTION A.930(22)

Adoptée le 29 novembre 2001 (Point 10 de l'ordre du jour)

DIRECTIVES POUR LA FOURNITURE D'UNE GARANTIE FINANCIÈRE EN CAS D'ABANDON DES GENS DE MER

L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE ET LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL,

NOTANT l'importance accordée dans le plan d'action de l'Organisation maritime internationale (OMI) à l'élément humain, lequel joue un rôle fondamental pour la promotion de transports maritimes de qualité, ainsi que le mandat essentiel de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui est de promouvoir des conditions le travail décentes,

RAPPELANT la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi ainsi que les normes internationales du travail pertinentes qui s'appliquent au travail dans le secteur maritime,

RAPPELANT ÉGALEMENT les principes généralement admis des droits de l'homme internationaux applicables à tous les travailleurs,

RAPPELANT EN OUTRE l'article 94 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer en vertu duquel l'État du pavillon exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 5 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, en particulier, la protection consulaire et l'assistance offertes par un État à des ressortissants et à ses navires et à leurs équipages,

CONSIDÉRANT ÉGALEMENT la Convention internationale de 1973 sur les privilèges et hypothèques maritimes et la Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires,

NOTANT les normes internationales du travail pertinentes qui s'appliquent au travail dans le secteur maritime, en particulier la Convention (No 166) de l'OIT concernant le rapatriement des marins (révisée), 1987,

Par souci d'économie le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions et de s'abstenir d'en demander d'autres.

A 22/Res.930 - 2 -

NOTANT ÉGALEMENT la résolution concernant la protection des salaires et des gens de mer abandonnés, adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 252ème session (mars 1992),

RECONNAISSANT que l'abandon des gens de mer est un problème grave qui a une dimension humaine et sociale,

ESTIMANT ÉGALEMENT que compte tenu du caractère international de l'industrie des transports maritimes, les gens de mer ont besoin d'une protection spéciale,

PRÉOCCUPÉS par le fait que si les propriétaires de navires ne disposent pas d'une garantie financière efficace, les gens de mer risquent de ne pas recevoir la rémunération qui leur est due, ni d'être rapidement rapatriés en cas d'abandon,

NOTANT que les Directives contribuent très utilement aux objectifs visant à éliminer l'exploitation de navires inférieurs aux normes et à renforcer la protection sociale des gens de mer.

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que la présente résolution n'appelle pas l'adoption de mécanismes supplémentaires lorsque la législation nationale répond déjà aux dispositions des Directives ou va au-delà de ces dispositions,

AFFIRMANT que la couverture des frais de rapatriement et de subsistance, en cas d'abandon, et le paiement de la rémunération devraient faire partie des droits contractuels et/ou statutaires des gens de mer et ne sont pas affectés par le fait que le propriétaire du navire manque à ses obligations ou soit dans l'incapacité de les assumer,

RECONNAISSANT PAR AILLEURS que si le propriétaire du navire manque à ses obligations, l'État du pavillon et, dans certains cas, l'État dont le marin est ressortissant ou l'État du port peuvent être appelés à intervenir,

CONVAINCUS que l'adoption des Directives représente une mesure provisoire appropriée qui garantira la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer,

- 1 ADOPTENT les Directives pour la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;
- 2 PRIENT les Gouvernements Membres de porter la présente résolution et les Directives à l'attention des propriétaires des navires et des gens de mer ainsi que de leurs organisations respectives;
- 3 PRIENT INSTAMMENT les Gouvernements Membres, dans le cadre de leurs obligations en tant qu'État du pavillon :
 - .1 de veiller à ce que les propriétaires des navires respectent les Directives;
 - .2 de veiller à ce que les gens de mer employés ou engagés à bord de navires battant leur pavillon soient protégés, en cas d'abandon, par un système de garantie financière:

- .3 de mettre en place, en cas d'imprévu, des mesures visant à assurer les frais de subsistance et le rapatriement, en cas d'abandon, des gens de mer employés ou engagés à bord de navires battant leur pavillon;
- 4 PRIENT AUSSI INSTAMMENT les Gouvernements Membres, lorsque des gens de mer ont été abandonnés en un lieu relevant de leur juridiction, d'informer l'État dont le navire bat le pavillon et les États dont les gens de mer sont ressortissants et de coopérer et de se prêter mutuellement assistance en vue de résoudre rapidement la situation;
- INVITENT les Gouvernements Membres à reconnaître que, conformément aux normes internationales du travail pertinentes, lorsque le propriétaire du navire ne remplit pas ses obligations internationales et que le système de garantie financière ou l'État du pavillon manque à ses obligations concernant le rapatriement des gens de mer abandonnés, l'État du port ou les États dont les gens de mer sont ressortissants peuvent procéder au rapatriement sans préjudice du recouvrement des frais;

6 RECOMMANDENT aux Gouvernements Membres :

- .1 d'attirer l'attention de leurs services d'immigration sur les avantages dont bénéficient les gens de mer abandonnés qui sont couverts par un système de garantie financière;
- .2 de tenir compte du fait que l'absence d'un système de garantie financière ne devrait pas porter préjudice au statut des gens de mer abandonnés sur le plan de l'immigration;
- DEMANDENT aux Gouvernements Membres, sans préjudice de la notification requise en vertu des instruments internationaux applicables, de communiquer au Secrétaire général de l'OMI ou au Directeur général du BIT, aux fins d'une diffusion générale des renseignements, les points de contact nationaux responsables du traitement des cas d'abandon et d'autres questions relevant du champ d'application des Directives;
- 8 INVITENT les Gouvernements Membres et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ou d'observateur auprès de l'OMI ou de lOIT, selon qu'il convient, à enregistrer les cas de gens de mer abandonnés et à fournir des données à l'OMI ou à l'OIT lorsque ces dernières en font la demande;
- 9 PRIENT l'Assemblée de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT de maintenir le problème de l'abandon à l'étude et d'évaluer périodiquement l'étendue du problème;
- 10 INVITENT l'Assemblée de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT à envisager d'autres mesures appropriées en vue de solutions durables à plus long terme aux problèmes visés par les présentes Directives;
- 11 PRIENT l'Assemblée de l'OMI et le Conseil d'administration du BIT de maintenir les Directives à l'étude et de les modifier selon que de besoin; et
- 12 INVITENT les Gouvernements Membres à noter que les présentes Directives prendront effet le 1er janvier 2002.

A 22/Res.930 - 4 -

ANNEXE

DIRECTIVES POUR LA FOURNITURE D'UNE GARANTIE FINANCIÈRE EN CAS D'ABANDON DES GENS DE MER

1 INTRODUCTION

- 1.1 Les présentes Directives ont pour objet d'aider les États, lorsqu'ils établissent leurs prescriptions nationales, à identifier les aspects les plus importants de la garantie financière en cas d'abandon des gens de mer.
- 1.2 Les Directives recommandent les mesures que doivent prendre les propriétaires de navires pour garantir la fourniture d'un système de garantie financière approprié aux gens de mer en cas d'abandon. Elles énoncent les caractéristiques principales et l'étendue de la couverture du système de garantie financière et renferment également des recommandations concernant les certificats attestant l'existence du système de garantie financière.
- 1.3 Les présentes Directives s'appliquent également aux navires de pêche effectuant des voyages internationaux.

2 DÉFINITIONS

- 2.1 Aux fins des présentes Directives, sauf disposition expresse contraire, on entend par :
 - .1 *propriétaire de navire*, le propriétaire du navire ou tout autre organisme ou personne, tel que l'armateur-gérant, l'agent ou l'affréteur coque nue, auquel le propriétaire du navire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter de toutes les tâches et obligations connexes;*
 - .2 *gens de mer* ou *marin*, toute personne qui est employée ou recrutée, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer; et
 - .3 abandon, une situation caractérisée par la rupture des liens entre le propriétaire du navire et le marin. Il y a abandon lorsque le propriétaire du navire manque à certaines obligations fondamentales envers le marin concernant son rapatriement rapide et le paiement de la rémunération due; la fourniture des produits de première nécessité, notamment, une nourriture, un logement et des soins médicaux appropriés. Il y aura abandon lorsque le capitaine du navire sera laissé sans moyens financiers pour l'exploitation du navire.

3 CHAMP D'APPLICATION

3.1 Les propriétaires de navires sont instamment priés d'observer les présentes Directives à l'égard de tous les navires de mer.

*

^{*} Article 1 c) de la Convention No 179 sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996, et règle IX/1.2 de la Convention SOLAS de 1974, telle que modifiée. I:\ASSEMBLY\22\Res\930.doc

3.2 Les présentes Directives ne s'appliquent pas aux navires de guerre, aux navires de guerre auxiliaires ou autres navires appartenant à un État ou exploités par lui et utilisés exclusivement, à l'époque considérée, pour un service public non commercial, sauf si cet État en décide autrement.

4 RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES DE NAVIRES

- 4.1 Les propriétaires de navires devraient prendre les dispositions voulues pour mettre en place un système de garantie financière qui satisfasse aux dispositions des présentes Directives.
- 4.2 Les propriétaires de navires devraient afficher à bord les coordonnées des personnes ou de l'entité responsables du traitement des créances visées par les présentes Directives.

5 ÉTENDUE DES SYSTÈMES DE GARANTIE FINANCIÈRE

- 5.1 Le système de garantie financière devrait couvrir :
 - .1 les frais de rapatriement du marin, qui doivent être pris en charge sans frais pour le marin;
 - .2 les frais de subsistance des gens de mer depuis le moment de l'abandon jusqu'au moment de l'arrivée au lieu de rapatriement;
 - .3 le paiement aux gens de mer de toutes les rémunérations dues et de leurs droits contractuels; et
 - .4 le paiement aux gens de mer des autres frais qu'ils ont encourus pendant la période de l'abandon du fait de cet abandon.
- 5.2 Au cas où le propriétaire du navire manquerait à ses responsabilités, le système de garantie financière devrait pourvoir au rapatriement du marin par des moyens appropriés et rapides, normalement par voie aérienne, et prendre notamment à charge les frais afférents à la nourriture et au logement du marin depuis le moment où il quitte le navire jusqu'à son arrivée à la destination de rapatriement, le traitement médical, le passage et le transport des effets personnels et tous autres frais raisonnables.
- 5.3 La subsistance des gens de mer pendant qu'ils sont abandonnés devrait comprendre : une nourriture, des vêtements, un logement et des soins médicaux appropriés et autres produits de première nécessité.
- 5.4 Le paiement aux gens de mer de toute rémunération due devrait comprendre le paiement des salaires et autres droits cumulés, tels qu'établis dans le contrat de travail et/ou en vertu de la législation nationale.
- 5.5 Au cas où le marin encourrait tous autres frais raisonnables pendant la période de l'abandon, il devrait avoir droit au recouvrement de ces frais auprès du système de garantie financière.

A 22/Res.930 - 6 -

6 FORME DU SYSTÈME DE GARANTIE FINANCIÈRE

- 6.1 Le système de garantie financière peut se présenter sous la forme, notamment, de systèmes de sécurité sociale, d'une assurance, d'un fonds national ou autres formes de garantie financière.
- 6.2 Le système de garantie financière, outre les dispositions du paragraphe 5.1, devrait prévoir ce qui suit :
 - .1 un droit d'accès direct, par le marin, au système de garantie financière;
 - .2 une couverture suffisante pour ce qui est des éléments de l'abandon énoncés dans les présentes Directives; et
 - .3 l'application du système de garantie financière à tous les gens de mer quelle que soit leur nationalité.

7 CERTIFICATS

- 7.1 Les propriétaires de navires devraient veiller à ce que leurs navires de mer effectuant des voyages internationaux aient à bord un certificat attestant l'existence d'un système de sécurité financière en cas d'abandon des gens de mer. Ce certificat devrait être affiché à un endroit bien visible dans les locaux d'habitation des gens de mer.
- 7.2 Lorsque plus d'un certificat est exigé pour couvrir tous les gens de mer à bord d'un navire, tous ces certificats devraient être affichés.
- 7.3 Le certificat devrait au moins comporter :
 - .1 le nom du navire;
 - .2 le port d'immatriculation du navire;
 - .3 l'indicatif d'appel du navire;
 - .4 le numéro OMI du navire:
 - .5 le nom du prestataire de la garantie financière;
 - .6 le siège du prestataire de la garantie financière;
 - .7 le nom du propriétaire du navire;
 - .8 la période de validité de la garantie financière; et
 - .9 une déclaration attestant que la garantie financière satisfait aux normes recommandées telles qu'énoncées dans les présentes Directives.
- 7.4 Un exemplaire du certificat devrait être fourni, si besoin est, aux services d'immigration afin de les informer que les gens de mer sont protégés par un système de garantie financière couvrant leur subsistance, leur rapatriement et le paiement de la rémunération due.